



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI**

**LE GOUVERNEUR**

**CIRCULAIRE N° 15/2018 RELATIVE A L'AGREMENT DES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EDICTEE EN VERTU DE LA LOI N°1/17 DU 22 AOÛT 2017 REGISSANT LES ACTIVITES BANCAIRES**

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 7 (alinéas 4 et 6) et 8;

Vu la loi n° 1/17 du 22 Août 2017 régissant les activités bancaires, spécialement en ses articles 3, 15, 17, 28, 29, 30, 31, 32 et 47, 49 et 50;

Revu la circulaire n° 15/09 relative à l'agrément des Dirigeants et Administrateurs des banques et établissement financiers;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte:

**Article 1 : Objet**

La présente circulaire a pour objet de préciser la procédure, les documents et les conditions requis lors de l'agrément des Dirigeants et Administrateurs des établissements de crédit.

**Article 2: Définitions**

Au sens de la présente circulaire, on entend par:

**Administrateur**, toute personne qui, agréée par la Banque Centrale, fait partie du Conseil d'Administration d'un établissement de crédit ;

**Dirigeant**, toute personne qui, agréée par la Banque Centrale, est chargée de la gestion journalière de l'établissement de crédit et ayant le pouvoir de l'engager juridiquement à l'égard des tiers.

**Article 3 : Eléments constitutifs du dossier de demande d'agrément**

Les établissements de crédit doivent soumettre leurs Dirigeants et Administrateurs à l'agrément de la Banque Centrale avant leur

entrée en fonction. Ils doivent présenter, pour chaque personne dont l'agrément est demandé, un dossier comprenant les éléments permettant de l'identifier et d'en apprécier l'honorabilité, l'intégrité et l'expérience professionnelle, notamment :

- une copie de la carte nationale d'identité ou une copie du passeport valide ;
- un extrait du casier judiciaire pour les résidents ;
- une attestation tenant lieu d'extrait de casier judiciaire émanant de l'autorité compétente du pays où la personne réside ou exerce une activité pour les non-résidents au Burundi ;
- un curriculum vitae indiquant de façon détaillée la formation initiale suivie, les diplômes obtenus et les fonctions exercées ;
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme attestant le niveau de formation universitaire ;
- une attestation d'équivalence du diplôme obtenu dans un pays étranger ;
- une liste et des statuts des sociétés dans lesquelles les Dirigeants, ou Administrateurs détiennent des actions ainsi que la répartition du capital de ces sociétés ;
- une liste et des statuts des sociétés dans lesquelles les personnes liées au candidat à l'agrément détiennent des actions ainsi que la répartition du capital de ces sociétés ;
- une liste des entreprises dans lesquelles le candidat à l'agrément a été Dirigeant ou Administrateur dans les dix (10) dernières années ;
- un document délivré par l'organe habilité de la société désignant le candidat à l'agrément ;
- un Décret de nomination pour l'Administrateur représentant l'Etat du Burundi ;
- une attestation de non faillite délivrée par l'Autorité compétente.

La Banque Centrale peut exiger, à des fins d'agrément, toute information additionnelle qu'elle juge utile pour fonder sa décision.

#### **Article 4 : Critères d'agrément**

Les conditions requises pour l'agrément des Dirigeants et Administrateurs sont les suivantes:

##### **a. Pour les Dirigeants:**

- Avoir une formation universitaire de niveau Licence ou Baccalauréat au moins;
- Avoir une expérience pertinente d'au moins cinq (5) ans dans le domaine bancaire, de la finance ou de l'audit financier ;
- Avoir rempli les critères d'intégrité et d'honorabilité fixés à l'article 15 de la Loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;
- N'avoir pas figuré sur la liste des clients défaillants auprès des établissements assujettis au cours d'une période de 6 mois précédant la date de demande d'agrément.

**b. Pour les Administrateurs:**

- Avoir une formation universitaire de niveau Licence ou Baccalauréat au moins ;
- Avoir une solide expertise dans le domaine bancaire ou le gouvernement d'entreprise et/ou justifier d'une expérience éprouvée dans la gestion des entreprises ;
- Avoir rempli les critères d'intégrité et d'honorabilité fixés à l'article 15 de la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;
- N'avoir pas figuré sur la liste des clients défaillants auprès des établissements assujettis au cours d'une période de 6 mois précédant la date de demande d'agrément ;
- Justifier, pour les Administrateurs indépendants, de l'absence de tout lien avec l'établissement, ses Administrateurs, ses Dirigeants et toute personne qui leur serait liée.

Le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration doivent requérir une non-objection de la Banque Centrale avant d'exercer leur fonction.

**Article 5: Retrait d'agrément d'un Dirigeant ou d'un Administrateur**

Dans le cas où l'agrément d'un Dirigeant ou d'un Administrateur d'un établissement de crédit aurait été obtenu sur base d'informations fausses ou mensongères, ou si les conditions initiales d'agrément ne sont plus vérifiées, la Banque Centrale procédera immédiatement au retrait d'agrément, sans préjudice des sanctions prévues par les autres textes législatifs et réglementaires.

L'agrément est également retiré à toute personne ayant commis de fautes lourdes de mauvaise gestion qui a causé un grand préjudice à une institution encore en activité et prouvé à postériori.

**Article 6 : Déclaration à la Banque Centrale**

Les Dirigeants et les Administrateurs, en cours de leurs exercices, doivent déclarer à l'établissement de crédit tout changement des informations fournies lors de la demande d'agrément notamment les sociétés dans lesquelles ils disposent d'actions et/ou exercent des fonctions de Dirigeants, d'Administrateurs, de Gérant ou de Commissaires aux comptes. Après vérification, l'établissement de crédit transmet à son tour ces informations à la Banque Centrale.

La cessation des fonctions de Dirigeant ou d'Administrateur dans un établissement de crédit doit être immédiatement déclarée par la Direction Générale de l'établissement de crédit à la Banque Centrale.



**Article 7 : Entrée en vigueur**

La présente circulaire remplace la circulaire n°15/09 du 04 novembre 2009 et entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 17./..08./2018

Jean CIZA

Gouverneur.-

